

N.° 1315.

LOI

Relative à l'établissement de Commissaires de Police, dans les différentes villes du Royaume où ils seront jugés nécessaires.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi par le Corps législatif des Commissaires de police dans toutes les villes du Royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département.

I I.

Ces Commiſſaires veilleront au maintien & à l'exécution des loix de police municipale & correctionnelle, & ils pourront dreſſer les procès-verbaux en matière criminelle, conformément à ce qui ſera dit ci-après. Les municipalités détermineront, ſelon les localités, & avec l'autoriſation de l'adminiſtration du département, ſur l'avis de celle du diſtrict, le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

I I I.

Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il ſera fixé par le directoire de département, ſur la demande de la municipalité & l'avis du directoire de diſtrict, & payé par la commune.

I V.

D'après les fonctions déléguées aux juges de paix, les diſpoſitions proviſoires contenues aux articles XIV, XV & XVI du titre IV de l'organiſation de la municipalité de Paris, demeurent abrogées en tout ce qui eſt contraire au Décret ſur la police municipale & correctionnelle, & au préſent Décret.

V.

Les Commiſſaires de police, lorſqu'ils en auront été requis, ou même d'office lorſqu'ils ſeront informés du délit, ſeront tenus de dreſſer les procès-verbaux tendant à conſtater le flagrant délit ou le corps de délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue.

V I.

Ils pourront auſſi être commis, ſoit en matière de police municipale, par les municipalités, ſoit en conſéquence d'une plainte, par les officiers de police de sûreté, ou par les juges, pour dreſſer les procès-verbaux qui ſeront jugés néceſſaires.

V I I.

En cas d'effraction, aſſaſſinat, incendie, bleſſures ou autres délits laiſſant des traces après eux, les Commiſſaires de police ſeront tenus de dreſſer les procès-verbaux du corps du délit en préſence des perſonnes ſaiſies, leſquelles ſeront enſuite conduites chez le juge de paix, ſans néanmoins que les Commiſſaires de police puiſſent procéder aux informations.

V I I I.

Tous les Commiſſaires de police pourront dreſſer des procès-verbaux hors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce ſoit dans le territoire de la municipalité.

I X.

Dans le cas où il y aura procès-verbal dreſſé par les Commiſſaires de police, ils en tiendront note ſommaire ſur un regiſtre cotté & paraphé par un des officiers municipaux. Ils tranſmettront au juge de paix la minute même du procès-verbal, avec les objets volés, les pièces de conviction & la perſonne ſaiſie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal & des pièces.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.